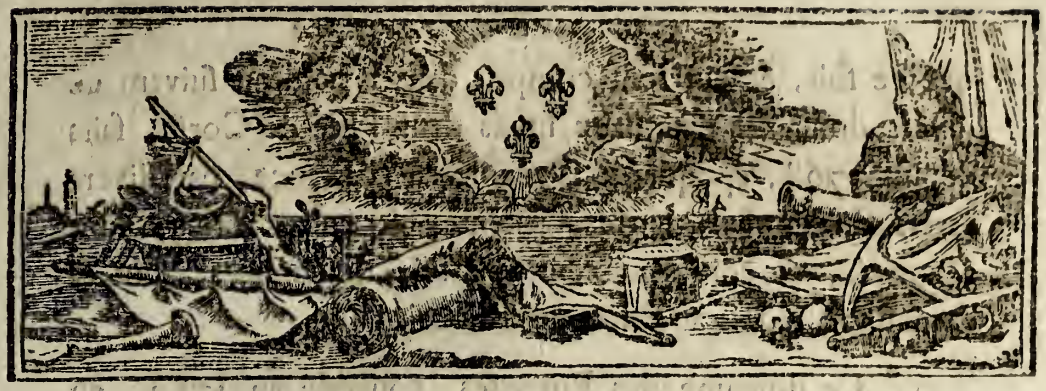

N.° 1370.

LOI

Relative aux concessions des Domaines nationaux de l'Isle de Corse.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dons, concessions, accensemens & inféodations, & tous autres actes d'aliénation, sous quelque dénomination

que ce ſoit, & qui ſont compris dans le tableau ſuivant de divers domaines nationaux ſitués dans l'Iſle de Corſe, faits depuis 1768, époque de ſa réunion à la France, par divers arrêts du conſeil, lettres-patentes & autres actes, ſont révoqués, & conformément aux loix domaniales, ſont & demeurent réunis au domaine national.

1.° Le domaine des Porrettes, concédé en 1789, en faveur du ſieur Pellinot, l'aîné.

2.° L'étang de Biguglia & de Chivalino, & dépendances, concédé au ſieur Butafoco, par lettres-patentes du 10 juillet 1776.

3.° Le domaine des Agriattes, concédé à François-Joſeph, Prince François, par un bon du Roi, en date du mois de janvier 1772.

4.° Le procoïo d'Aléria, concédé au ſieur Caſabianca, par arrêt du conſeil du 30 juillet 1776, revêtu de lettres-patentes, le 8 ſeptembre ſuivant.

5.° L'étang de Salé, démembré du procoïo d'Aléria, & concédé à M. Ferdinando Agoſtani, par contrat du 23 février 1775.

6.° Le procoïo de Vignale, la forêt du Pinca, & l'étang d'Ourbino, concédés au ſieur Gauthier, ci-devant premier préſident au ci-devant conſeil ſupérieur de l'Iſle de Corſe.

7.° Le terrain & maſures ſis à la plage de San-Pelegrino, concédés au ſieur Mari, par acte du 4 mars 1776.

8.° Les isles Cavallo & Lavezzo, concédées à la famille Mæstroni.

9.° Le procoïo de Santa-Giulia, concédé au sieur de Maimbourg, par lettres-patentes du 5 mai 1778, & par contrat du 5 février 1781.

10.° Le domaine de Porto-Vecchio, inféodé pour 25 ans au sieur Colonna.

11.° Presqu'isle de la Parata, dite la *Chasse des commissaires Génois*, inféodée pour 40 ans, par acte du 24 octobre 1776, au sieur Gautier.

12.° Le domaine de la Confina, à feu sieur Georges-Marie Stephanopoli, & sa fille, par lettres-patentes du 17 juillet 1778.

13.° Les Isles sanguinaires, concédées à la famille Ponte d'Ajaccio en 1640, par la république de Gènes, moyennant 32 livres de cens, dont le sieur Jacques-Marie Ponte a obtenu la remise, sa vie durant, par acte du 30 septembre 1770.

14.° Les bois & terres de Verdana, concédés aux sieurs Pozzo, Diburgo, Colonna & Ginarga, & autres particuliers, par acte du 12 septembre 1781.

15.° Domaine de Chiavari, concédé, 1.° au sieur de Rossy, par lettres-patentes du 26 avril 1778, & par contrat du 22 décembre 1780; 2.° au sieur de Commenes & à sa famille, par arrêt du conseil du 16 janvier 1777, & par arrêt interprétatif, du 20 décembre 1789; & 3.° au sieur Fleury.

16.° Le domaine de cent arpens dans le territoire de Sia, concédé au ſieur Beneditti d'Olta.

17.° Le domaine de Galeria, concédé en diverſes parties au ſieur de Murat-Siſtrieres, les ſieurs & dame de Maud.r, le ſieur Octavio Colonna, le ſieur Bretoux de Fontblanc, le ſieur Lyde.

18.° Trois magaſins ſous Fornali, dans le golfe de S.t Floran, concédés à feu ſieur Gartanbal, & par lui cédés au ſieur Sitivox.

II.

Les trois colons Lorrains qui ſont établis dans le domaine des Porrettes, ſont maintenus dans la propriété des terrains qu'ils poſsèdent.

III.

Les conceſſionnaires & détenteurs dont les titres ſont révoqués, remettront inceſſamment leurs titres & mémoires au commiſſaire du Roi, directeur-général de la liquidation, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de leurs créances, & des indemnités qu'ils pourront prétendre.

IV.

Dans le cas où les indemnités prétendues auroient pour cauſe des conſtructions, améliorations, deſſéchemens ou défrichemens ſur les biens ou domaines nationaux, concédés ou inféodés, il ne ſera procédé à leur liquidation qu'après des eſtimations par experts convenus entre les conceſſionnaires & le directoire du département, ou à défaut nommés d'office par le directoire, lequel donnera ſon avis, après avoir pris celui du diſtrict de la ſituation des biens.

V.

Tout ce qui concerne la régie, adminiſtration & exploitation des bois & forêts nationaux ſitués dans l'Iſle & département de Corſe, ſera réglé conformément à la loi pour l'adminiſtration foreſtière du Royaume.

VI.

Les communes ou les particuliers qui prétendront droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terrains réunis au domaine national, ſe pourvoiront pardevant les tribunaux de diſtrict de la ſituation des biens, pour y être ſtatué contradictoirement avec le procureur-général-ſyndic du département, & ſur les concluſions des commiſſaires du Roi près leſdits tribunaux.

VII.

A l'égard deſdites communes ou particuliers qui prétendront des droits d'uſage à exercer ſur leſdits bois, forêts & terrains nationaux, ils ſe pourvoiront pardevant le directoire du département, pour y être ſtatué par voie de cantonnement, après que le droit aura été reconnu pardevant les tribunaux de diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes,

auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.